

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

Poire à la Pomme surdosé

Numéro d'enregistrement (REACH)

non pertinent (mélange)

Autres moyens d'identification

UFI

5MEV-6JME-H00X-T3M4

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

SU21 : utilisations par des consommateurs: ménages
privés (= public général = consommateurs)
e-liquide pour cigarette électronique

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SUNNY SMOKER

91 avenue Jean-Baptiste Clément

92100 Boulogne-Billancourt

Téléphone: +33 (0)1 83 81 40 70

e-mail: reglementation@sunnysmoker.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence

Australia : 13 11 26
Austria : +43 1 31304 5620;
Belgium : +32022649636;
Bulgaria : +359 2 9154 409;
Croatia : +38514686917;
Cyprus : +35722405611;
Czech republic tel : +420267082257;
Denmark : +45 72 54 40 00;
Estonia : +3726943884;
Finland : +358 5052 000;
France : + 33 (0)1 45 42 59 59;
Germany : +49-30-18412-0;
Greece : +302106479250, +302106479450;
Hungary : +36 1 476 6464;
Iceland : +354 543 22 22;
Ireland : +35318092566;
Italy : +390649906140;
Latvia : +371 67032600;
Lithuania : +370 70662008;
Luxembourg : +352 24785551;
Malta : +356 2395 2000;
Netherlands : +31 88 75 585 61;
New zealand : 0800 764 766 or 0800 611 116;
Norway : +4573580500;
Poland : +48 42 2538 400;
Portugal : +351213303271;
Romania : +40213183606;
Slovakia : +421 2 5465 2307;
Slovenia : +38614006051;
Spain : +34 917689800;
Sweden : +46104566750;
United kingdom : +44 121 507 4123;
USA : 1-800-222-1222.



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

non requis

Conseils de prudence

Conseils de prudence - généralités

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.

Déroptions aux obligations d'étiquetage

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
Tenir hors de portée des enfants.

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%m	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes
Glycerol	No CAS 56-81-5 No CE 200-289-5	50 – < 75			OEL
éthanol	No CAS 64-17-5 No CE 200-578-6 No index 603-002-00-5	0,1 – < 1,66	Flam. Liq. 2 / H225		GHS- HC
acétate d'isopentyle	No CAS 123-92-2 No CE 204-662-3 No index 607-130-00-2	0,1 – < 1,66	Flam. Liq. 3 / H226		C(a) GHS- HC IOELV

Notes

C(a): Mélange d'isomères

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

Notes

OEL: Substance avec une valeur limite nationale d'exposition professionnelle

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

oxydes azotés (NO_x), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), A une température supérieure à 180 °C le glycérol se décompose et libère de l'acroléine (extrêmement toxique par inhalation et ingestion).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu (sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

• Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

• Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identifi- cateur	VME [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	Source	%m
EU	acétate d'isopentyle	123-92-2	IOELV	50	270	100	540	2000/39/ CE	0,1 – < 1,6
FR	acétate d'isopentyle	123-92-2	VME	50	270	100	540	INRS	0,1 – < 1,6
FR	glycérol	56-81-5	VME		10			INRS	50 – < 75
FR	alcool éthylique	64-17-5	VME	1.000	1.900	5.000	9.500	INRS	0,1 – < 1,6

Mention

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de pro- tection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
Glycerol	56-81-5	DNEL	56 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets lo- caux
éthanol	64-17-5	DNEL	1.900 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	aiguë - effets locaux
éthanol	64-17-5	DNEL	343 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
éthanol	64-17-5	DNEL	950 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
acétate d'isopentyle	123-92-2	DNEL	2,95 mg/kg	homme, cutané	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques
acétate d'isopentyle	123-92-2	DNEL	20,8 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (in- dustriel)	chronique - effets sys- témiques

• PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposi- tion
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,885 mg/l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	1.000 mg/l	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	3,3 mg/kg	organismes ben- thiques	sédiments	court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,33 mg/kg	organismes péla- giques	sédiments	court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,141 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Glycerol	56-81-5	PNEC	8,85 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Glycerol	56-81-5	PNEC	0,0885 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
éthanol	64-17-5	PNEC	0,96 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
éthanol	64-17-5	PNEC	0,79 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
éthanol	64-17-5	PNEC	580 mg/l	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
éthanol	64-17-5	PNEC	3,6 mg/kg	organismes benthiques	sédiments	court terme (cas isolé)
éthanol	64-17-5	PNEC	0,63 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
éthanol	64-17-5	PNEC	2,75 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
acétate d'isopentyle	123-92-2	PNEC	0,022 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétate d'isopentyle	123-92-2	PNEC	0,0022 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétate d'isopentyle	123-92-2	PNEC	30 mg/l	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétate d'isopentyle	123-92-2	PNEC	17,87 mg/kg	organismes benthiques	sédiments	court terme (cas isolé)
acétate d'isopentyle	123-92-2	PNEC	1,787 mg/kg	organismes pélagiques	sédiments	court terme (cas isolé)
acétate d'isopentyle	123-92-2	PNEC	4,15 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
acétate d'isopentyle	123-92-2	PNEC	0,22 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

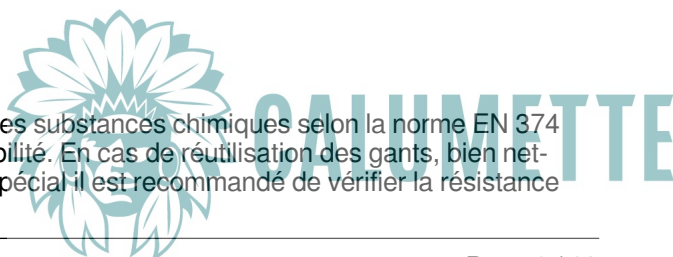
Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux.

Protection de la peau

• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	liquide
Couleur	Incolore à coloré
Odeur	caractéristique

Autres paramètres physiques et chimiques

(valeur de) pH	non déterminé
Point d'éclair	62 °C (test méthode coupelle fermée)
Taux d'évaporation	non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	non pertinent (fluide)
Pression de vapeur	non déterminé
Densité relative	Des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles.
Coefficient de partage n-octanol/eau (log KOW)	Cette information n'est pas disponible.
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Viscosité	non déterminé
Propriétés explosives	aucune
Propriétés comburantes	aucune

9.2 Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

Contraintes physiques, qui pourraient donner lieu à une situation dangereuse et devront être évitées

chocs forts

10.5 Matières incompatibles

comburants



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. A une température supérieure à 180 °C le glycérol se décompose et libère de l'acroléine (extrêmement toxique par inhalation et ingestion).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.8, GHS)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Source
Glycerol	56-81-5	oral	LD50	23.000 mg/kg	souris	
éthanol	64-17-5	oral	LD50	10.470 mg/kg	rat	
éthanol	64-17-5	inhalation: vapeur	LC50	124,7 mg/l/4h	rat	

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Glycerol	56-81-5	LC50	54.000 mg/l	poisson	96 h
éthanol	64-17-5	LC50	14,2 g/l	poisson	96 h
éthanol	64-17-5	EC50	12,9 g/l	poisson	96 h
acétate d'isopentyle	123-92-2	LC50	<46 mg/l	poisson	96 h

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
acétate d'isopentyle	123-92-2	EC50	42 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (chronique)

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
éthanol	64-17-5	LC50	>0,08 mg/l	poisson	42 d
éthanol	64-17-5	EC50	22,6 g/l	algue	10 d
éthanol	64-17-5	ErC50	675 mg/l	algue	4 d
acétate d'isopentyle	123-92-2	EC50	205 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
éthanol	64-17-5	disparition de l'oxygène	74 %	5 d
acétate d'isopentyle	123-92-2	disparition de l'oxygène	44 %	28 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Glycerol	56-81-5		-1,75 (valeur de pH: 7,4, 25 °C)	
éthanol	64-17-5		-0,35 (valeur de pH: 7,4, 24 °C)	
acétate d'isopentyle	123-92-2		2,26	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

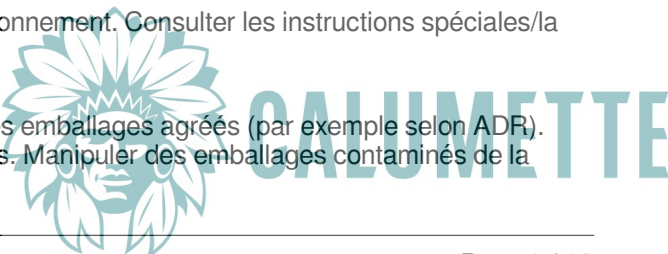
13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

pas attribué

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.1** Numéro ONU pas attribué
- 14.2** Désignation officielle de transport de l'ONU pas attribué
- 14.3** Classe(s) de danger pour le transport
Classe -
- 14.4** Groupe d'emballage n'est pas affecté à un groupe d'emballage
- 14.5** Dangers pour l'environnement aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)
- 14.6** Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.
- 14.7** Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC
Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

• Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

pas attribué

• Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

pas attribué

• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

pas attribué

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

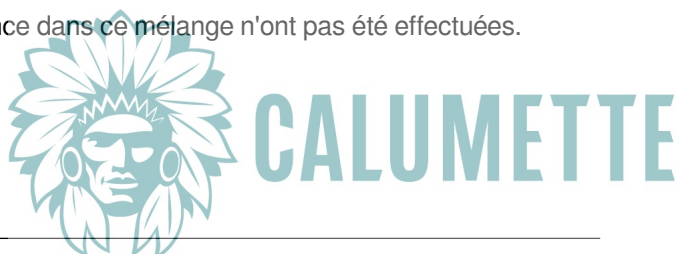
Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

• Directive Seveso

No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

RUBRIQUE 16: Autres informations

16.1 Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.1	Marque commerciale: Poire à la Pomme surdosé 20%	Marque commerciale: Poire à la Pomme surdosé	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
GHS	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/medias/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %); la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

Abr.	Description des abréviations utilisées
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
UFI	Identifiant unique de formulation
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

- Fournisseur
- ECHA

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé/dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.

Clause de non-responsabilité

Ce document a été établi conformément au règlement (UE) 2015/830 de la commission du 28 mai 2015 et la classification déterminée conformément aux critères de classification établis par le règlement (CE) 1272/2008 du parlement et du conseil du 16 décembre 2008, à partir des données disponibles sur la (les) substance(s) ou le mélange concerné(es) par le document à sa date d'édition.

Les informations fournies dans ce document ont pour but d'assurer la sécurité relative à la manipulation, l'utilisation, la transformation, le stockage, le transport, l'élimination lors de la mise sur le marché de la substance ou du mélange.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par le Règlement (CE)
n° 2015/830

Poire à la Pomme surdosé

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 22.10.2020 (GHS 1)

révision: 22.10.2020

Ces informations sont susceptibles d'être invalides si la substance ou le mélange concerné(e) par le document est employé(e) pour un autre usage que celui mentionné à la section 1 dudit document.
Le destinataire de cette fiche de données de sécurité est responsable de sa transmission dans la chaîne d'approvisionnement en aval.

